

MENTION PAR DUPLICATA

 Alexandre TEHPIER

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**« 2XB SYSTEMS »**

**Siège social :  
Rés. « DUCAL »  
c/o M. Anders B. LADEFOGED  
Port Marina Baie des Anges  
06270 VILLENEUVE LOUBET**

**RCS ANTIBES : en cours d'attribution**

**Capital : 1.000 €**

**STATUTS**

Déposé aux minutes du Greffe  
du Tribunal de Commerce  
d'Antibes :  
465 24 JAN. 2012

**CABINET BILLE**  
Accueil Commodore  
Marina Baie des Anges  
06270 VILLENEUVE LOUBET  
Tel. 04 93 29 08 36 – Portable 06 27 49 41 01

**2XB SYSTEMS**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1.000 euros  
Siège social : Rés. « DUCAL »  
c/o M. Anders B. LADEFOGED  
Port Marina Baie des Anges  
06270 VILLENEUVE LOUBET  
RCS ANTIBES : en cours d'attribution

**LES SOUSSIGNÉS :**

- 1° Monsieur Perry Charles BUTLER, directeur de sociétés, demeurant à HOLTE (DK-2840) (DANEMARK), Kastanievej 17,  
Né à COPENHAGUE (DANEMARK), le 26 septembre 1956, de nationalité américaine,  
Célibataire,
- 2° Monsieur Anders Brask LADEFOGED, gérant de sociétés, demeurant à VILLENEUVE LOUBET (06270), résidence « DUCAL », Port Marina Baie des Anges,  
Né à HORSHOLM (DANEMARK), le 19 août 1955, de nationalité danoise,  
Célibataire,

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, le conseil en informatique ainsi que le développement de grandes applications de logiciel basée sur des technologies de base de données principalement pour l'industrie de médias ;

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **2XB SYSTEMS**

Son nom commercial est : **2XB SYSTEMS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **VILLENEUVE LOUBET (06270), c/o M. Anders B. LADEFOGED, résidence « DUCAL », Port Marina Baie des Anges.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- par Monsieur Perry Charles BUTLER, la somme de Neuf Cent Cinquante euros, ci.... 950,00 €
- par Monsieur Anders Brask LADEFOGED, la somme de Cinquante euros, ci..... . 50,00 €

Soit, au total, une somme de mille euros (1.000 €) correspondant à mille (1.000) actions de un (1) euro chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 24 mars 2011, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Caisse d'Epargne Côte d'Azur, agence de Villeneuve Loubet, domiciliée 1 avenue des Sources, 06270 Villeneuve Loubet.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €), divisé en mille actions de un euro (1 €) chacune.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 ci-après.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **ARTICLE 11 – CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS**

Les actions ne sont pas librement cessibles entre actionnaires et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci. Elles peuvent uniquement être cédées, à titre onéreux ou gratuit, avec le consentement de la majorité en nombre des actionnaires, représentant au moins les trois-quarts (3/4) des actions.

Lorsque la Société comporte plus d'un actionnaire, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des actionnaires par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du Président,

ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider, dans le même délai, de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'actionnaire qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

La qualité d'actionnaire n'est pas reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises, même au moyen de fonds communs.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession.

Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers ou ayants - droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Par exception aux droits de cession sus visés, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois et à la demande écrite de l'actionnaire en question, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil en cas de révocation ou démission d'un dirigeant actionnaire, e.g. le Président. A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les soixante (60) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque,

les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

#### **ARTICLES 13 – PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires en assemblé général.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de trente (30) jours à son remplacement par un suppléant nommé par la collectivité des actionnaires en assemblé général. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à cinq mille euros (5.000 €) ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille euros (10.000 €) ; et
- procéder à la création de filiales, prise de participations;

#### **ARTICLE 14 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai trente (30) jours ouvrables à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

#### **ARTICLE 15 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations d'actions, droits de souscription ou d'attribution. Sont également qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet d'acquérir ou de vendre ou de céder à une personne tiers à la Société tout actif (matériel ou immatériel) ayant une valeur supérieur à cent mille (100.000) euros.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un actionnaire ou de transformation de la Société en société à responsabilité limitée, en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.



- à la majorité en nombre des actionnaires, représentant au moins les trois-quarts (3/4) des actions, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des actionnaires représentant au moins les trois-quarts (3/4) des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 16 – CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, minimum quinze (15) jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par e-mail, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, e-mail, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

#### **ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

#### **ARTICLE 19 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise par trois-quarts (3/4) de tous les actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 20 – CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les actionnaires ou entre la Société et les actionnaires, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

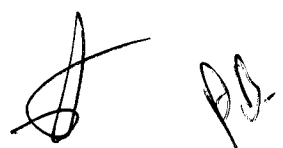
Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

#### **ARTICLE 21 – POUVOIR - PUBLICITE**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS d'ANTIBES, mandat exprès est donné à M. Anders Brask LADEFOGED, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

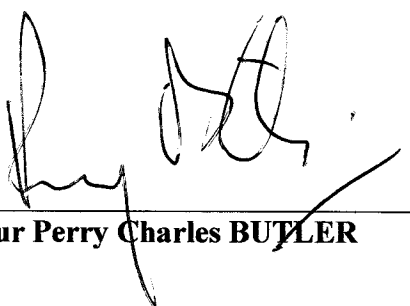
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de d'ANTIBES emportera reprise de ces engagements par la société.

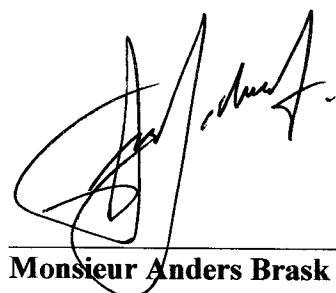
#### **ARTICLE 22 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait en 7 originaux, à VILLENEUVE LOUBET,  
Le 01 janvier 2012,



**Monsieur Perry Charles BUTLER**



**Monsieur Anders Brask LADEFOGED**

**2XB SYSTEMS**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1.000 euros  
Siège social : Rés. « DUCAL »  
c/o M. Anders B. LADEFOGED  
Port Marina Baie des Anges  
06270 VILLENEUVE LOUBET  
RCS ANTIBES : en cours d'attribution

**Actes accomplis avant l'immatriculation de la société**

Monsieur Perry Charles BUTLER, demeurant à HOLTE (DK-2840) (DANEMARK), Kastanievej 17, et Monsieur Anders Brask LADEFOGED, demeurant à VILLENEUVE LOUBET (06270), résidence DUCAL, Port Marina Baie des Anges, agissants en qualité de fondateurs de la Société 2XB SYSTEMS, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège se trouve à VILLENEUVE LOUBET (06270), c/o M. Anders B. LADEFOGED, rés. « DUCAL », Port Marina Baie des Anges,

Déclarent avoir passé pour le compte de ladite société en cours d'attribution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- L'ouverture d'un compte en banque aux fins de dépôt du capital social près la Banque Caisse d'Epargne Côte d'Azur, sis 1 avenue des Sources, 06270 VILLENEUVE LOUBET.

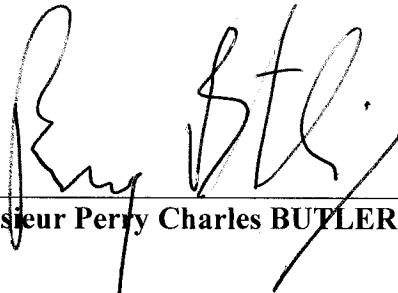
Conformément à l'article L.210-6 du code de commerce et à l'article 26 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

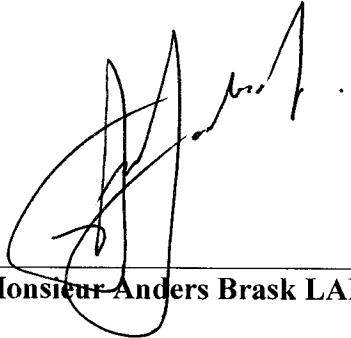
Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à VILLENEUVE LOUBET,

Le 01 janvier 2012,

en 7 exemplaires originaux.

  
Monsieur Perry Charles BUTLER

  
Monsieur Anders Brask LADEFOGED

**2XB SYSTEMS**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 1.000 euros**  
**Siège social : Rés. « DUCAL »**  
**c/o M. Anders B. LADEFOGED**  
**Port Marina Baie des Angers**  
**06270 VILLENEUVE LOUBET**

.....  
**R.C.S. ANTIBES : en cours d'attribution**

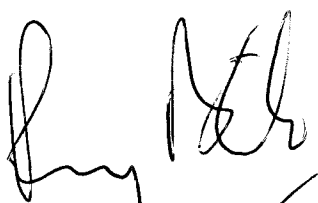
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

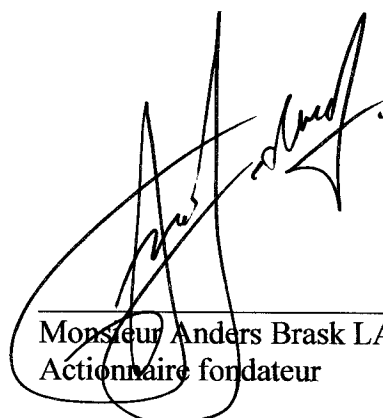
| Nom, prénoms, adresse des souscripteurs                                                                        | Nombre d'actions souscrites          | Montant total des souscriptions | Montant des versements effectués |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| Monsieur Perry Charles BUTLER<br>Kastanievej 17<br>DK-2840 HOLTE<br>DANEMARK                                   | <b>Neuf Cent<br/>Cinquante (950)</b> | 950 €                           | <b>950 €</b>                     |
| Monsieur Anders Brask<br>LADEFOGED<br>Rés. « DUCAL »<br>Port Marina Baie des Angers<br>06270 VILLENEUVE LOUBET | <b>Cinquante (50)</b>                | 50 €                            | <b>50 €</b>                      |
| Total                                                                                                          | <b>Mille (1000)</b>                  | 1.000 €                         | <b>1.000 €</b>                   |

Certifié exact, sincère et véritable par Messieurs BUTLER et LADEFOGED, actionnaires de la Société 2XB SYSTEMS SAS en cours d'immatriculation.

Fait à VILLENEUVE LOUBET  
Le 01 janvier 2012

En 4 exemplaires

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur Perry Charles BUTLER  
Actionnaire fondateur

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur Anders Brask LADEFOGED  
Actionnaire fondateur

**2XB SYSTEMS**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 1.000 euros**  
**Siège social : Rés. « DUCAL »**  
**c/o M. Anders B. LADEFOGED**  
**Port Marina Baie des Anges**  
**06270 VILLENEUVE LOUBET**

.....  
**R.C.S. ANTIBES : en cours d'attribution**

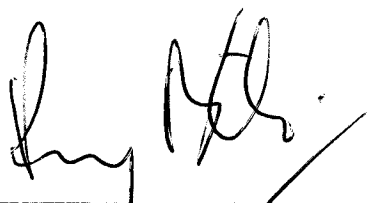
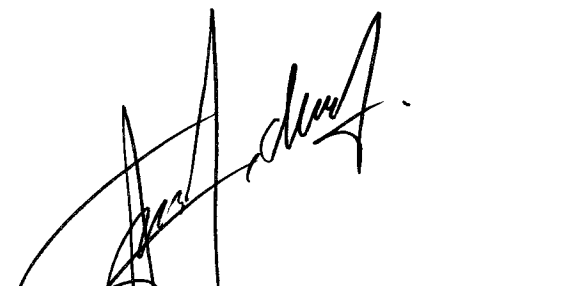
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

| Nom, prénoms, adresse des<br>souscripteurs                                                                    | Nombre d'actions<br>souscrites       | Montant total des<br>souscriptions | Montant des<br>versements<br>effectués |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------|
| Monsieur Perry Charles BUTLER<br>Kastanievej 17<br>DK-2840 HOLTE<br>DANEMARK                                  | <b>Neuf Cent<br/>Cinquante (950)</b> | 950 €                              | <b>950 €</b>                           |
| Monsieur Anders Brask<br>LADEFOGED<br>Rés. « DUCAL »<br>Port Marina Baie des Anges<br>06270 VILLENEUVE LOUBET | <b>Cinquante (50)</b>                | 50 €                               | <b>50 €</b>                            |
| Total                                                                                                         | <b>Mille (1000)</b>                  | 1.000 €                            | <b>1.000 €</b>                         |

Certifié exact, sincère et véritable par Messieurs BUTLER et LADEFOGED, actionnaires de la Société 2XB SYSTEMS SAS en cours d'immatriculation.

Fait à VILLENEUVE LOUBET  
Le 01 janvier 2012

En 4 exemplaires

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur Perry Charles BUTLER  
Actionnaire fondateur  
\_\_\_\_\_  
Monsieur Anders Brask LADEFOGED  
Actionnaire fondateur



ATTESTATION

Nous soussignés, CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR Villeneuve-Loubet

reconnaissons avoir reçu ce jour la somme de : 1000 € €

représentant les apports de :

Perry BUTLER à hauteur de € 950 €

Anders LADEFEGED à hauteur de € 50 €

à hauteur de €

à hauteur de €

à hauteur de €

à hauteur de €

à hauteur de €

à titre de souscription au capital de la société en formation : 9 XB SYSTEMS  
dont le siège social est sis à : Parc Parina 06 270 VILLENEUVE-LOUBET

Cette somme a été portée au crédit d'un compte indisponible ouvert sur nos livres et ne sera débloquée que lorsque les formalités d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés auront été accomplies et qu'un extrait KBIS nous aura été remis.

Fait à Villeneuve-Loubet le 24 mars 2011

CAISSE D'ÉPARGNE  
CÔTE D'AZUR  
Agence de Villeneuve-Loubet - ES 049  
128 rue de la Boétie  
06270 VILLENEUVE-LOUBET  
Tél. : 0626 0836 49 - Fax : 04 93 73 01 90